



NOTE

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration

DATE : Le 25 septembre 2000

OBJET : Échange de véhicules entre concessionnaires inscrits
V/Réf. : Q-117
N/Réf. : 00-0105411

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous avez transmise
*****, concernant l'application de la *Loi sur la taxe de
vente du Québec* (L.R.Q., T-0.1; « la LTVQ ») à l'égard de l'objet cité ci-dessus.

Notre compréhension des faits est la suivante :

- un concessionnaire de la ville X trouve preneur pour une voiture d'un modèle qu'il n'a pas en stock;
- après recherche, il apprend qu'un concessionnaire de la ville Y a en stock une voiture de ce modèle;
- après avoir pris contact, ils conviennent que le concessionnaire X donnera au concessionnaire Y en contrepartie de la voiture qu'il désire une autre voiture et lui paiera le solde en argent;
- pour fins de contrôle de leur crédit, chacun émet les documents suivants relativement à cette transaction : convention d'échange, contrat de vente entre commerçants et fiche descriptive de chaque véhicule échangé;
- tous deux ont perçu la taxe sur les produits et services et ont demandé des crédits de taxe sur les intrants;

- aucune taxe de vente du Québec n'a été perçue, les véhicules étant détaxés;
- ces deux concessionnaires sont des inscrits.

Il importe de savoir si ces transactions constituent ou non un troc pour que vous puissiez déterminer le statut soit de petite ou moyenne entreprise, soit de grande entreprise de ces concessionnaires.

L'article 54 de la LTVQ prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien d'une catégorie ou d'un type donné, ou d'une partie de cette contrepartie, est réputée nulle aux conditions suivantes :

- la contrepartie de la fourniture du bien, ou la partie de la contrepartie, est un bien de cette catégorie ou de ce type;
- le fournisseur et l'acquéreur sont des inscrits;
- le bien est acquis par l'acquéreur et la contrepartie, ou la partie de celle-ci, est acquise par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur et du fournisseur.

Nous sommes d'avis que, d'après les faits que vous nous rapportez et tels que nous les comprenons, l'opération visée remplit les conditions d'application de l'article 54 de la LTVQ. En effet, nous comprenons qu'il s'agit d'un échange avec soulte entre deux inscrits, que le bien est acquis à titre d'inventaire et que l'échange est relatif à une fourniture et une contrepartie de même catégorie.
